



Arrêt

n° 236 243 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 14 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays après ce rejet et invoque comme fait nouveau la naissance de sa fille. Le requérant déclare craindre que celle-ci ne soit excisée en cas de retour en Guinée.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Elle indique, en substance, que le requérant ne présente pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Elle indique, par ailleurs, que le statut de réfugié a été octroyé à la fille du requérant.

II. Moyen

II.1. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. Une lecture bienveillante de la requête fait apparaître que celle-ci invoque également la violation des articles 2 et 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Elle invoque à cet égard, dans ses deuxième et troisième griefs, le principe de l'unité de la famille, citant notamment une recommandation de la conférence des Plénipotentiaires qui a adopté la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, invitant les Etats parties pour assurer la protection de familles.

5. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante insiste sur ce point et procède à une analyse critique d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019. Elle indique que le requérant « doit être considérée comme un membre de la famille au sens de l'article 23 de la Directive qualification dès lors qu'il est le père d'un enfant mineur à qui une protection internationale a été reconnue ». A ce titre, il « est fondé à se prévaloir des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive conformément aux procédures nationales, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale ». Or, selon elle, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas transposé ces articles de manière complète en ne prévoyant pas que le parent d'un mineur accompagné reconnu réfugié doit être admis au séjour. Elle estime que le raisonnement suivi par l'arrêt rendu en assemblée générale par le Conseil est erroné en droit ou incompréhensible en ce qu'il juge que « la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection ». Elle expose que « l'article 23 étant suffisamment clair, précis et inconditionnel, et le délai de transposition étant dépassé, il y a lieu de considérer que le requérant est fondé à se prévaloir de son effet direct en droit belge, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne ». Elle ajoute que « même si la loi belge prévoyait une admission au séjour dans la présente hypothèse, il faudrait considérer que la procédure de regroupement familial n'apporte pas les garanties procédurales nécessaires afin de mettre en œuvre la directive Qualification ».

Elle considère que « l'article 23 de la Directive Qualification, s'il n'impose pas d'octroyer le statut de réfugié dérivé aux membres de la famille de personnes à qui une protection internationale a été accordée, impose tout de même aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que ces membres de la famille puissent prétendre à certains droits et avantages permettant de garantir le respect de l'unité familiale ». Or, selon elles, « le seul moyen d'avoir accès à ces avantages, en l'état actuel de la législation belge, est de bénéficier du statut de protection internationale dérivé ». Elle conclut qu'« à défaut pour le législateur belge d'avoir prévu dans la loi du 15.12.1980 un statut *sui generis* permettant aux membres de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale de bénéficier des avantages prévus par la Directive Qualification, le seul statut qui existe aujourd'hui et qui donne au membre de la famille, et plus particulièrement au parent d'un mineur accompagné reconnu réfugié, l'accès à ces droits est l'octroi du statut de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 ».

La note de plaidoirie vise également les articles 7 et 24, § 2, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est notamment consacré par l'article 20, § 5 de la directive 2011/95/UE.

6. A titre subsidiaire, elle invite, toujours dans sa note de plaidoirie, le Conseil à interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur la conformité de l'article 10, § 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 avec l'article 23 de la directive 2011/95/UE et sur la possibilité d'accorder le statut de réfugié aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été accordée en l'absence de transposition complète de l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

II.2. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, cet article ayant été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision n'étant pas prise sur la base de ces articles, mais en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la même loi.

La note de plaidoirie invoque pour la première fois la violation des articles 7 et 24, § 2, de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit là d'un moyen nouveau. Or, l'article 3, alinéa 3, ne prévoit la possibilité de déposer une note de plaidoirie que « sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ». Ce moyen nouveau soulevé dans la note de plaidoirie ne peut donc pas être reçu.

8. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée apparaît motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

9. Le Conseil relève que la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. L'article 23 de cette directive se limite, en effet, à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale (CJUE, arrêt N. Ahmedbekova et R. Ahmedbekov, du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, § 68). En estimant que le requérant ne remplit pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut que sa fille, la décision attaquée ne peut donc pas avoir violé l'article 23 de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 2, j), de la même directive.

10. Il découle de ce qui précède que la Commissaire adjointe a valablement pu constater que l'élément nouveau invoqué par le requérant, à savoir la situation de sa fille, n'est pas de nature à augmenter de manière significative ses chances d'être reconnu réfugié.

11. S'il faut comprendre de la requête que le requérant invoque de manière générale la violation du principe de l'unité de la famille, sa critique est irrecevable à défaut d'indiquer la règle de droit qui aurait été violée par la décision attaquée en ne lui conférant pas le même statut qu'à sa fille. Il n'indique, en effet, pas en quoi la recommandation de la Conférence des Plénipotentiaires ou l'une quelconque des dispositions de droit international qu'il cite créerait un droit pour tous les membres de la famille d'un réfugié à bénéficier, dans tous les cas, du même statut que celui-ci.

12. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'interprétation que donne la Cour de Justice d'une disposition de droit dérivé de l'Union européenne s'impose à lui. Il est indifférent à cet égard qu'une partie ne comprenne pas le raisonnement suivi par la Cour ou le trouve erroné. Il appartient, pour le surplus, aux parties concernées par un arrêt rendu par le Conseil dans une autre affaire, fût-ce en assemblée générale, de porter devant le juge de cassation leurs éventuelles critiques.

13. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa note de plaidoirie, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

A supposer même que, comme elle l'affirme, cet article soit suffisamment clair, précis et inconditionnel pour créer un droit dont elle peut se prévaloir directement, ce droit ne serait pas un droit à bénéficier d'une protection internationale, mais un droit à « prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE arrêt cité, point 68). Il appartient au requérant de s'en prévaloir devant les autorités compétentes et, le cas échéant, d'user des voies de recours qui lui sont offertes s'il estime qu'il leur est refusé en violation de l'article 23 précité.

Il n'appartient, en toute hypothèse, pas au Conseil de leur octroyer en opportunité un statut dont elles ne peuvent pas se prévaloir en droit.

14. En ce que la partie requérante semble soutenir dans sa note de plaidoirie que les garanties procédurales prévues par la directive 2013/32/UE doivent s'appliquer à toute décision relative aux avantages en termes de séjour, d'emploi et d'éducation auxquels peuvent prétendre les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale, à supposer que ce raisonnement ait quelque fondement en droit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il justifierait l'octroi à une personne d'un statut auquel elle ne peut pas prétendre.

15. Les questions préjudicielles que la partie requérante demande de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne concernent, d'une part, une disposition qui n'est pas mise en œuvre dans la présente affaire et dont elle soutient elle-même qu'elle ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce et d'autre part, l'étendue de l'obligation découlant de l'article 23 de la directive 2011/95/UE pour les Etats membres. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les premières questions aideraient à la solution du présent litige et quant aux suivantes, la Cour y a déjà répondu clairement dans l'arrêt du 4 octobre 2018 précité, en indiquant que cet article ne fait pas obligations aux Etats membres d'étendre le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé.

16. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART